



Pôle partenariats

Mission Santé-sécurité au travail dans les fonctions publiques (MSSTFP)

AMIANTE

Introduction

Le rôle cancérigène de l'amiante a été établi au cours des années 1960 chez les populations exposées professionnellement (mineurs, travailleurs de l'industrie de l'amiante, de la construction navale et du bâtiment où sont employés et façonnés de nombreux matériaux contenant de l'amiante). Outre des atteintes pulmonaires et pleurales bénignes, l'amiante est ainsi susceptible de provoquer des cancers broncho-pulmonaires et, plus spécifiquement, des mésothéliomes (qui sont des tumeurs malignes primitives de la plèvre ou du péritoine).

On estime actuellement à 600 le nombre de mésothéliomes diagnostiqués annuellement dans notre pays et il est habituel de dire que l'amiante provoque deux fois plus de cancers broncho-pulmonaires que de mésothéliomes.

Deux études de février et septembre 2009 de l'AFSSET ont par ailleurs mis en évidence la dangerosité des fibres fines d'amiante.

A partir de ces recommandations de nouvelles réglementations ont vu le jour ;

- Dans le cadre de la protection des usagers des constructions antérieures à juillet 1997, date de l'interdiction de l'amiante, le code de la santé publique a renforcé les obligations de repérage et diagnostics par décret du 3 juin 2011.
- La réglementation institue par ailleurs un cadre de mesures destinées à sécuriser les interventions sur le bâti ; travaux d'entretien courant, opérations de rénovation ou de transformation, démolition... Sont également concernés les équipements, articles, (navires aéronaves...) contenant de l'amiante. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 du code du travail renforce ainsi la législation avec une nouvelle approche prenant en compte les résultats des différentes campagnes de prélèvements d'atmosphères réalisées en 2009 et 2010.

Principaux textes

Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 et Arrêtés du 12 et 21 décembre 2012

(Code de la Santé Publique) relatifs aux repérages des matériaux contenant de l'amiante.

Articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail risques d'exposition.

Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante

Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certifications des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante.

Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques amiante

Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante.

Arrêté du 7 mars 2013 relatif aux choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

Ce qu'il faut retenir

Les chefs de services sont concernés par la prévention du risque amiante dans les bâtiments antérieurs à 1997, principalement à deux niveaux ;

- Lorsque des travaux d'entretiens et de maintenance, de réhabilitation, de démolition ou de retrait de matériaux contenant de l'amiante (MCA) sont réalisés par une entreprise extérieure.

- Lorsque des interventions sur MCA sont réalisées à l'interne (ex ; percement d'un mur contenant de l'amiante pour fixer une étagère, création d'une ouverture dans un MCA...)

Des expositions passives dans un local ou les matériaux amiantés se délitent peuvent également être des situations nécessitant une évaluation des risques, des mesures conservatoires et éventuellement des travaux.

Si la présence d'amiante est avérée sur dans un chantier, le chef d'établissement devra chercher à supprimer ce risque en faisant retirer la fibre par une entreprise certifiée ou en faisant réaliser un encapsulage.

Avant tout travaux sur MCA :

- Evaluer les risques, par repérages destructifs (Le DTA est insuffisant)
- Pour les travaux de retrait ou d'encapsulage, l'entreprise certifiée doit établir un plan de retrait.
- La co-activité et le risque amiante devront être évalués et gérés par un plan général de coordination (PGC) ou un plan de prévention.
- Pour les travaux d'entretien/maintenance sur matériaux amiantés (SS4 du D 4 mai 2012) un mode opératoire doit être réalisé.
- Tout intervenant sur MCA doit avoir une formation adaptée (SS4 ou SS3 - Encadrant ou opérateur)
- Les équipements de protection collective (EPC) et de protections individuelles (EPI) adaptés doivent être fournis.
- Rédiger des notices de postes sur les risques et moyens de prévention.
- Etablir une fiche d'exposition amiante
- Anticiper la gestion des déchets.

Qu'est-ce que l'amiante ?

L'amiante est un matériau fibreux obtenu par le broyage de roches minérales. Il en existe deux groupes : les amphiboles et les serpentines (chrysotile).

Ce matériau présente de nombreuses propriétés, notamment de stabilité chimique et thermique, et est d'un faible coût, ce qui a conduit à une utilisation massive dans de nombreux domaines, soit en vrac, soit incorporé à d'autres matériaux : bâtiment (flocages, calorifugeages, dalles de sols, dalles de faux-plafond, plaques ondulées, éléments de façade, canalisations, peintures, ...), construction navale, équipements de protection individuelle, joints d'étanchéité, revêtements routiers, garnitures de freins, ustensiles ménagers, ...

Les effets de l'amiante sur la santé

Dès 1906 des fibroses ont été diagnostiquées chez des ouvriers exposés à l'amiante dans les filatures.

En 1945, l'asbestose (fibrose de l'amiante) est reconnue au titre des maladies professionnelles. A partir des années 1970, le Centre International de Recherches sur le Cancer et l'O.M.S. classent l'amiante, dans la catégorie des agents cancérigènes pour l'homme.

En 1996, l'INSERM rappelle que toutes les variétés d'amiante sont cancérigènes.

Les fibres d'amiante sont en effet extrêmement fines et peuvent par conséquent pénétrer profondément et durablement dans les poumons lorsqu'elles sont inhalées.

On distingue les principales pathologies suivantes :

- les plaques pleurales : épaissement de la plèvre (enveloppe du poumon) qui entraîne une gêne respiratoire.
- L'asbestose : sclérose du tissu pulmonaire pouvant conduire à une insuffisance respiratoire grave. Le risque et la gravité de l'asbestose dépendent du niveau et de la durée d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante.
- Le cancer broncho-pulmonaire : L'inhalation de fibres d'amiante en constitue un des facteurs de risques, même en l'absence d'asbestose. Le risque est majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes (notamment le tabac). Le temps de latence entre l'exposition et l'apparition de la maladie peut être de l'ordre de 10 à 25 ans.
- Le mésothéliome pleural : Il s'agit du cancer de la plèvre qui est spécifique à l'amiante. Il peut apparaître même en cas d'exposition à de faibles concentrations. Son délai de latence peut aller jusqu'à 40 ans.

Les pathologies liées à l'exposition à l'amiante sont reconnues comme maladies professionnelles au titre des tableaux n° 30 et 30 bis du régime général de sécurité sociale.

En raison des délais de latence très longs, les reconnaissances sont en phase de progression. En 2000, 3327 pathologies liées à l'amiante, dont 728 cancers étaient reconnus (uniquement pour le régime général).

La réglementation

L'amiante fait l'objet d'une **interdiction générale d'emploi**, et les dérogations temporaires qui étaient prévues depuis 1996 ont désormais complètement disparu.

Les réglementations en matière d'amiante poursuivent plusieurs objectifs complémentaires ;

- Le code du travail (protection des travailleurs amenés à intervenir sur des matériaux à base d'amiante),
- Le code de la sécurité sociale (tableaux n° 30 et 30 bis des maladies professionnelles, suivi médical post-professionnel),
- Le code de la santé publique (protection de la population dans les immeubles)
- Le code de l'environnement (élimination des déchets d'amiante).

La suite de la présente fiche ne traite que des réglementations "santé publique" et "travail".

1) Protection de la population :

La réglementation "santé" est définie essentiellement par le **décret du 3 juin 2011**. Celui-ci renforce les pouvoirs du Préfet qui, désormais, pourra exiger des propriétaires défaillants de réaliser des expertises ou les travaux nécessaires.

Les arrêtés du 12 et 21 décembre 2012 donnent des précisions sur l'état de conservation des matériaux des listes A et B.

Les principales obligations prévues par cette réglementation, à l'égard des propriétaires d'immeubles peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

Immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997	Code de la santé publique (décret du 3 juin 2011)
<u>Champ d'application</u> : immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques dont le P.C. a été délivré avant le 1.07.1997	R.1334-14
<u>Repérage en cas de vente</u> des matériaux des listes A et B pour les propriétaires d'un seul logement	R.1334-15
Propriétaires <u>parties privatives d'immeubles</u> collectifs d'habitation → Repérage de la liste A (flocage, calorifugeage, faux plafond) → + liste B en cas de vente	R.1334-16
Propriétaires <u>parties communes d'immeubles</u> collectifs d'habitation → Repérage de la liste A et B	R.1334-17
Autres bâtiments : listes A et B	R.1334-18
Préalablement à <u>démolition</u> : liste C	R.1334-19
Liste A (flocage, calorifugeage, faux plafond) Définition de l'étendue du repérage et du rapport ainsi que de l'état de conservation [non destructif – Prélèvements en cas de doute]	R.1334-20 +Annexe 13.9
Liste B – MCA à l'intérieur des locaux + quelques matériaux extérieurs Définition de l'étendue du repérage, du rapport, des recommandations [analyse en cas de doute – Matériaux extérieurs ajoutés]	R.1334-21 +Annexe 13.9

Liste C – Repérage avant démolition Définition de ce repérage exhaustif de tous matériaux susceptibles de contenir de l'amiante [prélèvements destructifs – analyses]	R.1334-22 + Annexe 13.9
Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante - Dossier amiante parties privatives - Dossier technique amiante (DTA) - Repérage avant démolition - Repérage avant vente	R.1334-29-4 R.1334-29-5 R.1334-29-6 R.1334-29-7
Intervention du représentant de l'État dans le département - Le Préfet peut prescrire au propriétaire, dans un délai qu'il fixe, de mettre en œuvre la réalisation de mesures d'empoussièrment, de surveillance de l'état de conservation, de mise en œuvre de mesures conservatoires, de réalisation de travaux, ... - Le Préfet peut exiger, aux frais du propriétaire, une expertise	R.1334-29-8 R.1334-29-9
Des contraventions sont prévues	R.1337-2 à 7
Liste A – Les repérages de flocage calorifuge FP antérieurs sont valides Liste B - Des repérages complémentaires devront être réalisés : - lors de la prochaine vente - lors du prochain état de conservation - avant tous travaux ou sollicitation des matériaux de la liste B	Article 4 Décret du 03/06/11

2) Protection des travailleurs :

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 fixe des règles applicables dans 2 types de situations :

- Les activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3) ;
- Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou articles susceptibles de libérer des fibres d'amiante (sous-section 4).

Les activités mentionnées aux sous-sections 2 et 3 peuvent concerner les agents de la Fonction Publique, soit directement, soit indirectement car des entreprises extérieures sont susceptibles d'intervenir dans les locaux administratifs afin d'effectuer des travaux de retrait d'amiante ou des interventions sur des matériaux qui peuvent en contenir. Dans ce dernier cas, les obligations prévues par le décret du 4 mai 2012 se cumuleront avec celles prévues dans le cadre de la co-activité abordées par ailleurs dans cet ouvrage.

Les réglementations "santé" et "travail" sont indépendantes l'une de l'autre. Cependant il existe une liaison entre les deux à l'occasion de l'intervention de travailleurs afin d'effectuer des travaux de retrait ou des interventions sur des matériaux amiantés. Dans ce cas, le propriétaire des locaux est tenu de communiquer aux personnes amenées à effectuer les travaux, les résultats du repérage du dossier technique amiante (DTA) et tout diagnostic amiante destructif selon le type de travaux envisagés (Démolition). Ces documents constitueront également pour ces intervenants, un des éléments de l'évaluation des risques à laquelle ils sont tenus de par la réglementation "travail".

Les principales dispositions de cette réglementation "travail" peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

Les articles R. 4412-94 à 124 sont des dispositions communes à toutes les activités (sous-section 3 et sous-section 4).

1. Evaluation initiale des risques
2. V.L.E.P.
3. Conditions de mesurage des empoussièrtements
4. Principes et moyens de prévention (réduction volatilité fibres, EPC, EPI...)
5. Information, formation des travailleurs
6. Organisation du travail (durée vacations, pause/contraintes thermiques...)
7. Suivi d'exposition
8. Traitement des déchets
9. Protection de l'environnement du chantier

Travaux de retrait et d'encapsulation de l'amiante (y compris démolition) – Sous-section 3	Code du travail et autres textes non codifiés
<u>Champ d'application</u> : activités de retrait, d'encapsulation de l'amiante ou de matériaux en contenant. Dans les démolitions ou les réhabilitations, le retrait de l'amiante doit être effectué préalablement.	Art. R.4412-94 à 96
Faire appel à des entreprises ayant un certificat de qualification (Qualibat, AFAQ/ASCERT)	Article R.4412-129 à 132 Arrêté du 14.12.12
<u>Interdiction d'emploi</u> : moins de 18 ans, salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires	Articles D.4153-28 et D.4154-1
<u>Evaluation du Risque</u> : s'informer auprès du propriétaire du résultat de son évaluation ; recherche de la présence d'amiante dans tout autre matériau (repérage avant travaux)	Article R.4412-97
<u>Formation</u> par un organisme certifié (ICERT/CERTIBAT) - adaptée à la qualification (responsable technique, responsable de travaux, ouvrier) - théorique et pratique sur chantier pilote	Article R.4412-99 Arrêté du 29/09/2009 Applicable au 1 ^{er} janv 2012
Respect de la <u>V.L.E. P</u> (10 fibre/l sur 8 h à échéance 2015) en META (100 f/L sur 8 h en 2014) Evaluation des risques et mesurages	Articles R.4412-100 à 102 R.4412-126 à 128
Evaluation du niveau d'empoussièrtement par 1 chantier test et 3 chantiers de validation sur 12 mois	Article R.4412-126
Etablir un Plan de démolition de Retrait ou d'encapsulation précisant 18 points dont ; Risque, lieu, nature, durée des travaux, mode opératoire, protections collectives et individuelles, moyens de décontamination et de dépollution, temps de travail maxi avec EPI... Tenu à disposition IT, CRAM, OPPBTP. Démarrage des travaux 1 mois après transmission du plan de retrait.	Article R.4412-133 R.4412-134 et 137
Procédures de chantier définies par arrêtés MPC et EPI	Arrêtés des 7 mars et 8 avril 2013
<u>Restitution des locaux</u> : Examen visuel, nettoyage approfondi. Mesure d'empoussièrtement après démantèlement du confinement	Article R. 4412-140

<u>Gestion des déchets</u> : conditionnement, étiquetage, transport et élimination. Bordereau de suivi à la charge du maître d'ouvrage	Article R.4412-139
<u>Attestation d'exposition</u> à remplir par le chef d'entreprise et le MT et à remettre au travailleur lorsqu'il quitte l'entreprise	Article R.4121-3-1 et Décret et Arrêté du 30/11/2012
Interventions sur des matériaux, équipements, matériels ou articles, susceptibles d'émettre des fibres d'amiante - Sous-section 4	
<u>Champ d'application</u> : la finalité des travaux n'est pas de traiter ou de retirer l'amiante	Article R.4412-94
<u>Interdiction d'emploi</u> : moins de 18 ans, salariés sous contrat à durée déterminée ou intérimaires (amiante friable)	Article D.4153-28 D.4154-1- A 4 avril 1996
<u>Information et formation</u> des travailleurs : notice sur les risques, formation à la prévention et à la sécurité en lien avec le MP et CHSCT - Formation adaptée aux 3 niveaux définis (responsable technique, chef de travaux, ouvriers) - Contrôle de connaissances et attestation de l'employeur	Article R.4412-99 Arrêté du 29/09/2009 Applicable au 1 ^{er} janvier 2012
Evaluation du risque avant tous travaux de maintenance ou d'entretien : demander au propriétaire les résultats des repérages et diagnostics et contrôles effectués conformément aux dispositions du décret "santé". Evaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés (repérage avant travaux)	Article R.4412-97
Etablir un mode opératoire écrit	
Respect de la <u>V.L.E.P</u> - 10 fibre/l sur 8 h à échéance de 2015 en META (100f/l en 2014). Mise à disposition de protection collective et le cas échéant, individuelle. Avis du MP et CHSCT sur le temps maxi de port d'EPI en continu, sur le mode opératoire et la stratégie d'échantillonnage. Respect des modalités d'entretien des EPI. Transmission du mode opératoire à l'IT	Article R.4412-104 à R.4412-109 R.4412-147 et 148
L'employeur établit un <u>mode opératoire</u> en précisant (9 points) : - la nature de l'activité, le type et les quantités d'amiante, le lieu, le nombre de travailleurs, les méthodes mises en œuvre, les équipements de protection...	R.4412-145
<u>Protection collective</u> : confinement partiel, aspiration et humidification <u>Protection individuelle</u> : vêtement de protection, protection respiratoire adaptée au niveau d'empoussièrement Balisage de la zone, nettoyage en fin d'intervention	Arrêtés des 8 avril et 7 mars 2013
<u>Gestion des déchets</u>	Article R.4412-111 à 113
<u>Surveillance médicale</u> : • Transmission de la fiche d'exposition au travailleur et au MT (MP) • Suivi médical particulier par le MT au vu de la fiche d'exposition	Article R.4412-110

Avis et recommandations

- AFSSET (février et septembre 2009)
- INRS – Campagne META – Résultats et recommandations

Bibliographie

- Effets sur la santé des principaux types d'exposition à l'amiante, Rapport INSERM - Expertise collective – 1996
- L'affaire de l'amiante, R. LENGLET - Ed. La Découverte – 1996
- Amiante : le dossier de l'air contaminé ; F. MALYE - Ed. Le Pré Aux Clercs – 1996

Guides de l'INRS

- **ED 6091** : Travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante.
- **ED 6028** : Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets.
- **ED 6106** : Les appareils de protection respiratoire, choix et utilisation.
- **ED 6142** : Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics sur terrains amiantifères.
- **ED 6005** : Situations de travail exposant à l'amiante

Sites

- www.travailler-mieux.gouv.fr
- www.inrs.fr
- www.preventionbtp.fr
- www.amiantereponsesexpert.fr